



12 Avenue du Dauphiné
26270 SAULCE-SUR-RHÔNE

DELIBERATION N° 50_27-11-19_7-2

Séance du mercredi 27 novembre 2019

Le mercredi 27 novembre 2019, à 20 heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Henri FAUQUÉ, Maire.

Date de convocation :

19 novembre 2019

Nombre de conseillers :

En exercice : 18

Présents : 13

Procurations : 01

Votes pour : 14

Votes contre : 00

Abstentions : 00

Présents : Henri FAUQUÉ, Cécile BESSON-SESTIER, Sandrine ECKERT, Fabien ROUX, Alain PERRIER, Valérie ANDREOLLE, Michèle MASOUYÉ, Patrick MIRABEL, Florence DEPREUX, Josiane DUMAS, Laurence PELLIER, Fabrice SCHAFER, Marie-Josée LEXTRAYT

Absents excusés ayant donné pouvoir : Françoise JOUBERT pouvoir à L. Pellier

Absent : Stéphane VARGAS, Loïc GASTON, Emilie PLANTIER

Le quorum requis est constaté.

Secrétaire de séance : Cécile BESSON-SESTIER

Objet : TAUX COMMUNAL APPLICABLE À LA TAXE D'AMÉNAGEMENT POUR L'ANNÉE 2020

Monsieur le Maire explique que la taxe d'aménagement est applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable), et aux opérations qui changent la destination des locaux dans le cas des exploitations agricoles.

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1, L.331-2, L.331-5 et L.331-6 ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'instituer le taux de 3 % sur l'ensemble du territoire communal et d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'État dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+) ;

et

2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+) ;

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible tacitement.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DÉCIDE d'instituer le taux de 3 % sur l'ensemble du territoire communal

Vote à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois, an susdits.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,

Henri FAUQUÉ

Certifié exécutoire

Reçu en préfecture le : 28 NOV. 2019

Publié et notifié le :

